Rapport spécial

sur les établissements publics - année 2004

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION 5
2. RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS 7
2.1. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER 7
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 7
2.1.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster 8
2.2. CENTRE D'ETUDES DE POPULATIONS, DE PAUVRETÉ ET DE POLITIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES (CEPS) 9
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 9
2.2.2. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques (CEPS) 11
2.3. CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL 13
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 13
2.3.2. Les observations du Centre National Sportif et Culturel 15
2.4. FONDS BELVAL 16
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 16
2.4.2. Les observations du Fonds Belval 17
2.5. FONDS CULTUREL NATIONAL 18
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 18
2.5.2. Les observations du Fonds culturel national 20
2.6. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT 21
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 21
2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat 23
2.7. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ 26
2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 26
2.7.2. Les observations du Fonds national de solidarité 28
2.8. FONDS DE SOLIDARITÉ VITICOLE 29
2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 29
2.8.2. Les observations du Fonds de solidarité viticole 31
2.9. INSTITUT NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (INFPC) 32
2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 32
2.9.2. Les observations de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC) 33
2.10. SALLE DE CONCERT GRANDE-DUCHESSE JOSÉPHINE-CHARLOTTE 34
2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 34
2.10.2. Les observations de la Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte 35
2.11. UNIVERSITÉ DE LUXEMBOURG 36
2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes 36
2.11.2. Les observations de l'Université de Luxembourg 37

1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé en principe au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2004. Dans certains cas, la Cour a procédé à un contrôle en bloc se référant aux années 2003 et 2004.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Centre de musiques amplifiées;
- Centre de prévention des toxicomanies ;
- Etablissement de radiodiffusion socioculturelle;
- Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Fonds de rénovation de la Vieille Ville ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2004 tel que prévu à l'article 8 (5) de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'interviews et d'une analyse documentaire. Une analyse bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées ont également été réalisés.

Au cours de ses contrôles portant sur l'exercice 2004, la Cour a notamment constaté que, dans un cas de figure, le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (CCRN) ne s'est pas conformé à la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

En effet, la production d'une entité portable consistant en des caissons lumineux pour l'exposition itinérante « Idée Europe » a été attribuée directement à une entreprise pour un montant facturé de 140.000 € hors TVA. A noter que le budget prévu pour la réalisation de ces caissons était à l'origine de 57.500 €.

La Cour n'a pas reçu communication de pièces documentant le recours à une soumission publique ou à un marché négocié dûment motivé par une hypothèse d'exception prévue par les dispositions légales en vigueur en la matière.

Dans le cadre de cette exposition et du décompte y relatif, la Cour a également constaté que le CCRN détenait encore, au 31 décembre 2004, une créance sur le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe d'un montant de 19.871,06 € qui représente la part de celui-ci dans le déficit du projet suivant leur contrat de coproduction. Il a en effet été convenu que le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe, en tant que coproducteur, participerait au financement de cette exposition et reprendrait la gérance du projet en 2005. Au moment du contrôle par la Cour (décembre 2005), cette créance n'a toujours pas été honorée par le

CVCE, un différend opposant les coproducteurs quant à leurs rôles respectifs dans la gestion du projet après son exposition au CCRN.

Suivants les explications du CCRN, l'exploitation de l'exposition n'a pas été pour l'instant reprise par le CVCE.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives, et ce pour le 24 mars 2006.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 février 2006.

2.1.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

Luxembourg, le 22 février 2006

Pour ce qui est de l'acquisition des panneaux d'exposition dans le cadre de l'exposition « Idée Europe », en coproduction avec le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe de Sanem, nous avons également demandé une offre de prix auprès de 3 différents fournisseurs. Le recours à un marché négocié se justifie par recours à l'article 8 e) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics qui autorise la soumission restreinte sans publication d'avis ou le marché négocié pour « les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire déterminé ». En l'occurrence, les exigences artistiques de la curatrice de l'exposition originale « Idée Europa », les spécificités techniques nécessaires pour une version itinérante ainsi que le nombre très limité de sociétés luxembourgeoises pouvant offrir la prestation des fournitures requises ont amené le CCRN à faire recours à l'article précité.

La société « format » s'est vue refusée la commande étant donné que les spécificités artistiques et techniques des panneaux élaborés ne correspondaient pas aux besoins d'une exposition itinérante. L'offre de la société « Xhibit » (société à l'origine imposée par la curatrice) n'a pas trouvé notre accord étant donné que cette société ne pouvait pas livrer les panneaux dans les délais demandés faute de temps. En plus, leur concept ne correspondait pas aux exigences techniques et artistiques d'une version itinérante.

A toutes fins utiles, nous vous transmettons en annexe copie des offres de prix que nous avons demandées préalablement avant toute commande définitive.

2.2. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques (CEPS)

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 15 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques, la Cour a procédé au contrôle de la gestion financière du Centre et à l'examen des comptes des années 2003 et 2004.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

1. Suivi du contrôle des exercices 2000 à 2002

1.1 Règlement d'ordre intérieur

Lors du contrôle de la gestion financière du Centre de l'exercice 2002, la Cour avait réitéré 2004 sa constatation déjà faite pour l'exercice 2001 en ce qui concerne l'absence d'un règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, la Cour avait recommandé de prévoir dans un tel règlement des dispositions en matière de délégation de signatures et de certification des factures relatives aux dépenses courantes.

Dans la lettre de réponse du 10 mai 2004 du ministère d'Etat, il est indiqué que le conseil d'administration du Centre avait décidé de procéder à l'élaboration d'un tel règlement en y intégrant des règles relatives aux délégations de signatures ainsi qu'une procédure de certification des factures.

Suite au contrôle des exercices 2003 et 2004, la Cour se doit de constater que le Centre n'a toujours pas adopté un règlement d'ordre intérieur. A noter qu'il existe depuis octobre 2005 un projet de règlement d'ordre intérieur mais qui ne comporte pas de dispositions particulières concernant les délégations de signature et la certification des factures.

La Cour recommande avec insistance d'adopter un règlement d'ordre intérieur comprenant des dispositions dont question ci-dessus et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

1.2 Approbations ministérielles et gouvernementales

Bien que les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre existent pour les exercices 2001 et 2002, pour les exercices 2003 et 2004 de telles approbations font défaut.

Quant à l'approbation préalable du ministre de tutelle au sujet des contrats d'engagement du personnel prévue à l'article 18 de la loi précitée, la lettre de réponse du 10 mai 2004 du ministère d'Etat retient que la conclusion des contrats d'engagement sera désormais subordonnée à l'approbation du Ministre d'Etat. Or, force est de constater que la conclusion de contrats d'engagement n'est pas systématiquement soumise à l'approbation préalable du ministre de tutelle à partir de cette date.

1.3 Participation financière à la fondation Restena

La Cour se réfère au point 2.5 de ses constatations relatives à l'exercice 2002 et maintient sa position initiale sur la participation financière à la fondation RESTENA, à savoir qu'en l'absence d'une base légale expresse l'apport en capital à la fondation par le Centre reste critiquable.

2. Constatations et recommandations pour les exercices 2003 et 2004

2.1 Administration du Centre : nominations des membres du conseil d'administration

L'article 3 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques règle la composition du conseil d'administration comprenant au total neuf membres nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Au 31 décembre 2004, neuf nominations venaient à échéance. Entre le 31 décembre 2004 et le 15 avril 2005, date de l'arrêté du Gouvernement en conseil portant nomination des membres du conseil d'administration, le Centre était dépourvu d'un organe de décision légalement mandaté. Les actes nécessaires à la continuation des affaires courantes tels que la signature des virements pour paiements de salaires et de factures ont été effectués par les anciens membres non mandatés pour ce faire.

Entre le 24 novembre 2004 et le 14 juillet 2005 aucune réunion du conseil d'administration n'a eu lieu alors que suivant l'article 4 de la loi de 1989 le conseil d'administration devrait être convoqué au moins une fois tous les quatre mois.

Par ailleurs, en date du 11 novembre 2005, un membre a informé par écrit le conseil d'administration qu'il renonce à son mandat. Un autre membre n'aurait pas l'intention de remplir son mandat.

2.2 Situation financière du Centre

A l'image des années précédentes, la situation financière du Centre reste précaire. Bien que les recommandations émises par la Cour suite au contrôle de l'exercice 2002, à savoir le remboursement d'un découvert bancaire et la réduction des dettes fournisseurs, ont été suivies, il n'en reste pas moins vrai que le Centre n'a pas su réduire le niveau élevé des créances à recevoir.

Il en découle un besoin en fonds de roulement toujours croissant qui n'a pu être couvert que par une augmentation des dettes à court terme, notamment des dettes fiscales et des dettes au titre de la sécurité sociale.

Il importe à la Cour que l'augmentation du besoin en fonds de roulement, due à une activité de plus en plus croissante du Centre, doit être couverte par des ressources financières durables.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique pour le 3 mars au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 26 janvier 2006.

2.2.2. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques (CEPS)

Luxembourg, le 9 mars 2006

En réponse à votre lettre en date du 27 janvier 2006, j'aimerais vous présenter les observations suivantes:

1.1 Règlement d'ordre intérieur

La Cour des Comptes réitère sa demande visant l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur à soumettre par la suite à l'approbation du Gouvernement en Conseil. Bien que la loi du 10 novembre 1989 portant création du CEPS ne comporte aucune obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Administration a décidé, dans l'intérêt d'un

fonctionnement interne transparent, de procéder à l'élaboration d'un tel règlement. Celui-ci se trouve en voie de finalisation. Après adoption par le Conseil d'Administration, il sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

1.2 Approbations ministérielles et gouvernementales

Les comptes et l'affectation des résultats du CEPS pour les exercices 2003 et 2004 seront soumis prochainement à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

L'approbation préalable du Ministre de tutelle concernant les contrats d'engagement du personnel sera assurée dorénavant de manière systématique moyennant une procédure qui vient d'être établie entre le CEPS et le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

1.3 Participation financière à la fondation RESTENA

La Cour des Comptes reste d'avis que le versement de l'apport par le CEPS à la fondation RESTENA est critiquable en l'absence d'une base légale expresse à ce sujet. Il convient de rappeler que la participation à la fondation RESTENA permet au CEPS de bénéficier d'un accès à un réseau téléinformatique national connecté aux réseaux de recherche paneuropéens et de réaliser des économies importantes par rapport aux dépenses occasionnées par un accès réalisé par l'intermédiaire d'un autre fournisseur.

2.1 Administration du Centre: nomination des membres du Conseil d'Administration

La Cour des Comptes constate que le mandat des membres du Conseil d'Administration est venu à échéance en date du 31 décembre 2004, que la nomination des membres du nouveau Conseil d'administration n'a été effectuée qu'en date du 15 avril 2005 et que partant entre ces deux dates le CEPS était dépourvu d'un organe de décision légalement mandaté. Le retard pris est à voir en relation avec les difficultés éprouvées à un certain moment pour trouver des administrateurs au profil requis pour siéger au conseil d'administration d'un institut de recherche et suffisamment disponibles pour y contribuer de façon significative. Pendant la période visée les actes de gestion courante ont été assurés par des agents délégués à cet effet en vertu de l'article 6 de la loi du 10 novembre 1989 portant création du CEPS.

2.2 Situation financière du Centre

En ce qui concerne la situation financière du CEPS, la Cour des Comptes observe une situation précaire en raison d'un niveau élevé des créances à recevoir ayant pour conséquence un besoin en fonds de roulement croissant couvert notamment par une augmentation des dettes à court terme. Le Gouvernement demandera au CEPS de mettre désormais en

œuvre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure planification de la gestion des dépenses courantes afin de garantir à l'avenir à tout moment l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes.

2.3. Centre National Sportif et Culturel

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2004 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle de la Cour appelle les constatations et recommandations suivantes:

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel stipule que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ». Comme cette convention fait toujours défaut, la Cour réitère la recommandation émise à l'occasion de ses contrôles antérieurs et insiste à ce que la convention soit signée sans délai.

1.2. Inventaire du 1er équipement du CNSC

A l'occasion du contrôle de l'exercice 2003, les responsables du CNSC ont précisé qu'un inventaire reprenant le 1er équipement financé par la loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction CNSC, n'a pas pu être dressé, dû à l'absence d'informations de la part du Ministère des Travaux publics. Entretemps, le CNSC aurait obtenu certaines informations, qui ne permettraient cependant pas l'établissement de

l'inventaire en question. Dès lors, la Cour réitère la recommandation sur l'établissement de cet inventaire et du tableau d'amortissement y relatif.

1.3. Système de contrôle interne

Au courant de l'année 2006, le CNSC mettra en place une nouvelle version d'un outil informatique servant à gérer les processus de réservation, de prestation, de facturation et de paiement. Ceci entraînera également une réorganisation au niveau des services administratifs du CNSC.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2004

2.1. Réserve spéciale pour investissements

En 2004, la dotation étatique libellée comme « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du CNSC » s'élève à 7.103.200 euros. Les recettes provenant de la vente de services et de la location de la piscine et du centre des salles pour l'exercice 2004 se chiffrent à 2.253.673,49 euros. Elles sont libellées comme « Chiffre d'affaires » aux comptes annuels du CNSC.

La mise en réserve de l'exercice 2004 s'élève à 3.153.000 euros, alors que les mises en réserve effectuées aux cours des exercices 2003 et 2002 se sont élevées à 2.600.000 euros, respectivement à 2.025.000 euros, portant ainsi la « réserve spéciale pour investissements » à 7.778.000 euros. Par ailleurs, une dotation de 1.000.000 euros payée au CNSC à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat a également été comptabilisée en réserve. Les travaux y relatifs, à savoir l'aménagement et la transformation de l'aire de récréation du CNSC n'ont pas encore été entamés.

Sachant que les dotations étatiques sont définies en fonction des budgets établis par les services et établissements bénéficiaires, une analyse des prévisions budgétaires pour l'exercice sous revue a révélé une surévaluation au niveau des dépenses et une sous-évaluation au niveau des recettes.

La Cour constate que les montants de la mise en réserve relative aux exercices 2003 et 2004 ont été supérieurs aux recettes propres générées par l'établissement public. La Cour en conclut que les réserves ont été opérées moyennant la dotation étatique, destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement. Pour des raisons de transparence, la Cour suggère de prévoir au budget des recettes et des dépenses de l'Etat des articles budgétaires spécifiques destinés aux investissements.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 17 novembre 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 10 octobre 2006.

2.3.2. Les observations du Centre National Sportif et Culturel

Luxembourg, le 16 octobre 2006

Nous accusons réception de votre courrier du 11 octobre 2006 relatif au contrôle des comptes du Centre National Sportif et Culturel portant sur l'exercice 2004. Ci-après nos observations :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Convention entre l'Etat et le Centre

Malgré de nombreuses relances de notre part pour la conclusion de la convention, le projet est resté bloqué auprès des Ministères des Travaux Publics et des Finances. Il semble que cette interruption soit due à un projet récent, dont nous avons été informés en juillet 2006, de mettre au point un contrat de bail type avec chacun des établissements publics occupant des bâtiments appartenant à l'Etat.

Inventaire du premier équipement

Jusqu'à ce jour nous n'avons pas obtenu les données qui nous permettent d'établir un inventaire des premiers équipements.

Cependant, sur la base du listing récapitulatif transmis par l'Administration des Bâtiments Publics réalisé à partir des paiements, nous avons réalisé une simulation d'amortissement sur dix ans. Il apparaît que le montant affecté au fond de renouvellement de l'équipement de 2.000.000 € par an à compter de 2004 est inférieur à la dépréciation ainsi constatée qui s'élève à 4.043.571,51 € en fin d'exercice 2004.

Système de contrôle interne

La première tranche de mise en place d'un nouveau système informatique a été réalisée en août 2006. Le fonctionnement même du système conduit à revoir la structure des produits et leur tarification et il n'est pas sans influence – comme vous l'avez relevé – sur l'organisation des services. En conséquence cette mise en place se fera par étapes.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2004

Le constat que les crédits de fonctionnement n'ont pas été intégralement utilisés est pertinent.

Cet état des choses s'explique du fait que la gestion a dû être adaptée en cours d'année pour tenir compte de délais intervenus dans plusieurs parachèvements du Centre. Des activités

programmées ont été reportées. Il s'en suit que pour des aménagements et modernisations inéluctables, en particulier aux installations de 1982 de la « Piscine Olympique », le Centre s'est constitué lui-même maître d'œuvre et a été en mesure de se créer à cet effet des réserves relativement insignifiantes au delà de ses recettes propres générées.

Les réserves représentent des économies directes au budget d'investissement de l'Etat.

Le rythme de croisière des activités du Centre ainsi que les amortissements à comptabiliser ne vont progressivement plus permettre les susdites perspectives favorables.

2.4. Fonds Belval

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 10 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, la Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui ont été affectés pour 2004.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le Fonds Belval est obligé à tenir sont fiables.

Sans préjuger de ce qui précède, la Cour des comptes maintient, en ce qui est des concours financiers publics alloués en 2004 par le ministère de tutelle, sa position qu'en l'occurrence l'octroi de pareille participation à charge du budget des dépenses courantes de l'Etat est incompatible avec l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval. En effet, cet article dispose que « l'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement ».

D'autre part, la Cour des comptes constate que le principe de la double signature est introduit de fait dans les procédures d'engagement et de paiement des dépenses. Elle recommande néanmoins d'introduire ledit principe dans les procédures écrites afférentes.

Les constatations et recommandations de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format WORD) pour le 30 septembre 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 10 août 2005.

2.4.2. Les observations du Fonds Belval

Luxembourg, le 6 décembre 2005

Suite à votre courrier du 19 août 2005, je me permets de prendre position face aux deux objections que vous avez formulées comme suit :

1. Le concours financier alloué annuellement par le Ministère de tutelle, a été légalisé dans le cadre de la loi budgétaire de 2006 qui prévoit à son article 46 :

   L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété par le texte suivant :

   « En outre les ressources de l'Etablissement proviennent notamment des contributions inscrites au budget de l'Etat ».

2. En ce qui concerne la double signature qui est introduite de fait dans la procédure d'engagement et de paiement des dépenses, celle-ci sera intégrée dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds Belval à son article 15, 2e alinéa : « Tout engagement et paiement des dépenses exige une double signature ».

Le règlement d'ordre intérieur ainsi modifié sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion qui se tiendra le 7 décembre 2005.

2.5. Fonds culturel national

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion du Fonds pour les exercices 2003 et 2004.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1 Les subsides à envergure

Lors du contrôle de la gestion financière du Fonds culturel national de l'exercice 2002, la Cour avait réitéré en date du 6 août 2003 sa recommandation déjà émise pour l'exercice 2001 de « signer avec les bénéficiaires de subsides d'une certaine envergure des conventions indiquant les conditions d'octroi, les obligations de chaque partie cocontractante ainsi que les modalités de restitution éventuelle ».

Dans sa réponse du 15 septembre 2003, le Fonds s'était engagé à soumettre désormais l'octroi de subsides d'une certaine importance à des conditions déterminées par convention.

A l'occasion du contrôle des exercices 2003 à 2004, la Cour a cependant dû constater qu'aucune nouvelle convention n'a été signée depuis son dernier contrôle.

La Cour recommande une nouvelle fois de passer des conventions :

- pour les projets saisonniers récurrents pour lesquels le montant alloué ne doit être que rarement adapté ;
- pour les projets spécifiques à envergure à partir d'un montant à définir par le Fonds.

1.2 La comptabilité en partie double

Lors de son dernier contrôle, la Cour avait réitéré la recommandation émise lors de son contrôle de la gestion financière de l'exercice 2000, à savoir de mettre en place une comptabilité en partie double.

D'après les responsables du Fonds, les démarches afférentes ont été entamées au cours de l'année 2005.

2. Les constatations de la Cour pour les exercices 2003 et 2004

2.1 Le caractère d'utilité publique des organismes culturels bénéficiaires

La loi budgétaire du 19 décembre 2003 a modifié l'article 8 de la loi portant création d'un Fonds culturel national par l'inscription de l'alinéa (1) suivant :

« Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination ou pour le compte de l'Institut grand-ducal, de l'Université du Luxembourg, des instituts culturels de l'Etat, des bibliothèques et musées communaux ainsi que pour le compte d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. »

La Cour constate que la reconnaissance légale du caractère d'utilité publique n'est pas contrôlée de manière systématique par le Fonds.

2.2 La demande de recevabilité des dons en espèces

La modification apportée par la loi budgétaire 2004 a introduit un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Il (le Fonds) peut encore recevoir de tels dons pour le compte d'activités relevant des objectifs définis à l'article 2 et agréées par son comité directeur d'après les conditions et critères et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal. »

L'article 2 de ce nouveau règlement grand-ducal datant du 4 juin 2004 dispose que « Toute personne physique ou morale qui désire soutenir en espèce des activités culturelles…adresse au préalable une demande de recevabilité au Fonds… ».

Il s'avère que certains donateurs continuent à soutenir des activités culturelles sans adresser au préalable une demande de recevabilité de don au Fonds. Celui-ci procède néanmoins à la délivrance du certificat de donation.

Il s'ensuit que le nouveau règlement grand-ducal n'est pas appliqué de manière systématique par les gestionnaires du Fonds.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives, et ce pour le 24 février 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 17 janvier 2006.

2.5.2. Les observations du Fonds culturel national

Luxembourg, le 13 décembre 2006

Comme suite à votre rapport du 17 janvier 2006 relatif à l'objet sous rubrique, je voudrais vous faire part des observations que ce rapport soulève de la part du Comité Directeur du Fonds culturel national.

1. Les subsides à envergure

Le Comité directeur est conscient du fait qu'il est opportun de signer désormais une convention écrite avec les bénéficiaires de subventions particulièrement importantes de la part du Fonds culturel national.

Cependant, en raison de la situation financière précaire (voir annexe) du Fonds culturel national, le comité-directeur ne s'est pas vu en mesure de conclure de telles conventions, ceci dans le souci d'éviter l'éventuelle situation de ne pas pouvoir tenir ses engagements au cours des années à venir.

2. La comptabilité en partie double

Les travaux de mise en place d'une comptabilité à partie double ont été entamés en 2005 et le nouveau système comptable est opérationnel depuis le 1er janvier 2006.

3. Le contrôle du caractère d'utilité publique des bénéficiaires

Le Secrétariat du Fonds culturel veillera désormais à ce que la reconnaissance du caractère d'utilité publique soit contrôlée systématiquement.

4. La demande de recevabilité des dons

Dans son rapport, la Cour des Comptes rappelle à cet égard que la loi budgétaire pour l'exercice 2004 a modifié la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel en introduisant un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Il (le Fonds) peut encore recevoir de tels dons pour le compte d'activités relevant des objectifs définis à l'article 2 et agréées par son comité directeur d'après les conditions et critères et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal. »

L'article 2 du règlement grand-ducal du 4 juin 2004 qui a été pris en exécution de cet article dispose que *« Toute personne physique ou morale qui désire soutenir en espèce des activités culturelles… adresse au préalable une demande de recevabilité au Fonds… ».*

La Cour des comptes note dans son rapport *« que certains donateurs continuent à soutenir des activités culturelles sans adresser au préalable une demande de recevabilité de don au Fonds » et ajoute que « celui-ci procède néanmoins à la délivrance du certificat de donation ».*

Il s'est agi en l'occurrence de cas rares et isolés. Depuis son entrée en vigueur, ledit règlement est appliqué de manière systématique par le Fonds culturel.

2.6. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la Cour des comptes a procédé, pour l'exercice 2004, au contrôle de la gestion financière de l'établissement public nommé « Fonds pour le développement du logement et de l'habitat ».

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification:

- de la légalité et de la régularité des opérations effectuées afin de déterminer si elles ont été conformes aux lois et règlements applicables en la matière ;
- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;
- de la réalité des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été justifiées par des événements qui concernent la période visée.

Des éléments d'appréciation de l'efficacité de la gestion du Fonds ont fait partie intégrante du contrôle de la Cour.

Des entretiens avec les responsables du Fonds ainsi qu'une analyse des documents et d'un échantillon d'opérations mis à disposition ont constitué les instruments utilisés pour identifier,

recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1 Règlement particulier d'engagement et de paiement

La Cour a déjà relevé, lors de ses précédents contrôles, l'absence d'un règlement particulier prévoyant les procédures d'engagement et de paiement au sein du Fonds.

Ce règlement est explicitement prévu à l'article 27 paragraphe 2 du règlement d'ordre intérieur arrêté par le comité-directeur le 25 mars 2003 et approuvé par le ministre de tutelle le 10 avril 2003.

Ce règlement n'a toujours pas été pris au moment du contrôle de la Cour portant sur l'exercice 2004 (janvier 2006) alors qu'en septembre 2004, le président du Fonds annonçait déjà avoir mandaté une société de l'analyse détaillée de la situation existante des flux d'informations et monétaires.

1.2 Parts dans les entreprises liées

Dans ses rapports précédents, la Cour avait déjà exprimé l'avis selon lequel le principe même de la prise de participations dans d'autres sociétés est critiquable en l'absence d'une base légale précise à ce sujet. De même, la Cour avait exprimé sa préoccupation quant aux résultats financiers négatifs de nombre de celles-ci.

En ce qui concerne l'exercice 2004, la situation n'a guère évolué, ni du point financier, ni du point légal si ce n'est qu'en date du 19 juillet 2005 le président du Fonds a indiqué, dans sa réponse aux constatations et recommandations de la Cour pour l'exercice 2003, que le Fonds « s'est associé aux travaux du Département de tutelle pour élaborer des propositions tendant à modifier son cadre légal et lui permettant de mieux mener à bien sa mission, moyennant une structure cohérente et contemporaine ».

La Cour note que cette annonce ne s'est pour l'instant pas traduite dans une révision de la législation actuelle applicable au Fonds.

1.3 Décomptes des loyers

D'après les déclarations des responsables du Fonds, les retards connus au cours des années précédentes dans le calcul des décomptes individuels de loyers ont été largement comblés pour l'exercice 2004. Ainsi, les décomptes 2004 ont été expédiés aux locataires et saisis par le service comptabilité du Fonds fin 2005.

2. Constatations et recommandations concernant l'exercice 2004

2.1 Absence de contresignatures

En l'absence du règlement particulier dont question ci-avant, l'article 64 paragraphe 2 de la loi organique du Fonds (littéralement repris au paragraphe 1 de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur) dispose que « Toutes les pièces portant engagement du fonds, qui sont signées par le Président, doivent être contresignées par deux membres au moins du comité-directeur ».

Au cours de ses travaux de contrôle concernant l'exercice 2004, la Cour a noté qu'un accord de transaction portant sur un montant de 165.000 € a été conclu en date du 8 août 2004 afin de régler un litige datant de 1999 et portant sur des travaux d'ingénierie technique réalisés pour le Fonds.

Par cette transaction, qui a été signée par le seul président au nom du Fonds, il a été mis fin à un litige avec une société d'ingénieurs-conseils portant sur un montant de 209.414,67 € sous forme d'un décompte final. A noter que l'ensemble des prestations s'élevait à 568.945,49 €.

Conformément à l'article 64, la Cour est d'avis qu'une telle décision aurait dû faire l'objet d'une procédure de contresignature.

De plus, d'après les procès-verbaux du comité directeur, il n'a pas été question de ladite transaction au sein de cette enceinte.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives, et ce pour le 7 avril 2006.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 8 mars 2006.

2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 6 avril 2006

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet de l'exercice comptable 2004, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat souhaite prendre position comme suit :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1 Règlement particulier d'engagement et de paiement

La Cour des Comptes revient sur le fait que le règlement particulier ayant trait aux procédures d'engagement et de paiement prévu dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre de tutelle le 10 avril 2003 fait toujours défaut.

Pour mémoire et comme expliqué plus longuement dans sa prise de position de l'année précédente, la société SMART-TEC S.A. a été mandatée pour analyser en détail les flux d'informations, les procédures de décision et d'approbation et les signatures des flux monétaires tels qu'ils fonctionnent actuellement au Fonds, analyse sur base de laquelle ce dernier a entamé l'élaboration du règlement en question.

Une première ébauche a été discutée au sein du Comité-directeur lors de sa réunion du 15 novembre 2005.

Il s'agit néanmoins d'un travail complexe et de longue haleine que le Fonds compte mener à terme cette année.

1.2 Parts dans les entreprises liées

Parallèlement au document cité au point 1.1, le Fonds du logement travaille, en collaboration avec son département de tutelle, sur un projet de texte ayant trait à la restructuration de ses organes.

Ce document est la réponse aux suggestions de la Cour des Comptes, puisqu'il émet des propositions de modifications du cadre légal du Fonds, pour permettre à celui-ci de mener à bien sa mission, moyennant une structure cohérente et contemporaine. Il va sans dire qu'une large part y est consacrée à la question des sociétés liées.

Le projet de texte a été discuté au sein du Comité-directeur lors de sa réunion du 14 février 2006.

Néanmoins, plus particulièrement et à titre de rappel, je reprendrai les termes de mon courrier de l'année précédente pour signaler que, dans le domaine des entreprises liées, le Fonds du logement agit uniquement en tant que membre actionnaire, les sociétés de chauffage et autres étant gérées par un Conseil d'Administration qui décide en toute autonomie et selon les majorités.

Pour ce qui est maintenant de la situation financière des sociétés visées par la Cour des Comptes, les remarques suivantes s'imposent :

a) S.A. Cogénération Dudelange-Brill

La S.A. Cogénération Dudelange-Brill termine son exercice 2004 avec une perte de 60.489,18 €. Comme annoncé l'an dernier, la perte d'exploitation est due à un surplus de capacité non affecté et le problème doit se résoudre une fois le raccordement de la maison de retraite (CIPA) réalisé.

En décembre 2005, le raccordement en question est devenu effectif, si bien qu'un résultat positif est attendu pour l'exercice 2006.

b) S.A. Chauffage Sauerwiss

Les comptes annuels 2004 présentent une perte de 57.719,81 €. Cette perte résulte d'une correction de valeur sur une créance de quelque 58.000,- € sur la Ville de Luxembourg. Suite à un litige entre le Fonds (constructeur de la centrale de cogénération) et la Ville de Luxembourg, diverses factures relatives à la fourniture de chaleur au complexe scolaire de Gasperich restent impayées depuis plusieurs années.

Le Fonds a terminé ses négociations avec la Ville pour régler ce différend, de sorte que le montant de 58.222,37 € doit lui parvenir d'ici peu de temps.

L'exercice 2005 de la société se solde par une perte de 248,- €.

c) S.A. Kraizgaass

La S.A. Kraizgaass affiche, au 31 décembre 2004, une perte de 10.842,18 €. Il s'agit du premier exercice social de la société, au cours duquel plusieurs problèmes techniques ont dû être réglés et ont pesé sur la rentabilité de la société.

L'exercice 2005 se solde par une perte réduite à quelque 1.000,-€.

1.3 Décompte du loyer

Etant donné que le Fonds a comblé tous ses retards, la révision 2005 est en cours, voire pratiquement terminée. Dans ces conditions, les décomptes de loyers 2005 seront envoyés dans le courant des mois de mai et juin.

2. Constatations et recommandations concernant l'exercice 2004

2.1 Absence de contresignatures

La Cour des Comptes souligne l'absence de contreseing sur une transaction d'un montant de 165.000 € conclue en août 2004.

En fait, afin de mettre un terme à un litige de 5 années au sujet de plusieurs factures en suspens, le Fonds et l'autre partie en cause se sont finalement accordés sur le montant qui a fait l'objet d'un décompte sous forme de ladite transaction.

Considérant qu'elle n'avait pas pris là un nouvel engagement, mais simplement soldé un décompte, la Direction n'a pas demandé le contreseing du document.

2.7. Fonds national de solidarité

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2004.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification:

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations,
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le champ de contrôle s'est étendu aux opérations de recettes et de dépenses du Fonds relatives à l'exercice 2004 ainsi qu'au suivi des constatations et recommandations antérieurement formulées par la Cour. Dans une deuxième phase, le contrôle a porté sur toutes les recettes du FNS et sur les dépenses à charge du FNS ayant trait au fonctionnement ainsi que sur les dépenses en relation avec l'octroi du « forfait d'éducation » pendant l'exercice budgétaire 2004.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle donne lieu aux constatations et recommandations suivantes:

1. Suivi des contrôles relatifs aux exercices antérieurs

Lors des audits des exercices 2001 et 2003, la Cour des comptes a proposé des améliorations concernant les procédures de travail du service des restitutions, dont notamment la détermination d'une procédure de restitution uniforme. Les procédures de restitution sont actuellement à l'étude et seront introduites au cours de l'année 2006.

La Cour constate que la base de données portant sur les créances du FNS relatives à la prestation « pension alimentaire » fait toujours défaut.

2. Forfait d'éducation

2.1. La Cour constate que le comité-directeur tranche les cas particuliers en vue de l'octroi du forfait d'éducation, ainsi que les cas contestataires de la décision présidentielle de refus du forfait d'éducation, sur base de « décisions de principe ». D'autres cas de figure sont tranchés par le Conseil arbitral des assurances sociales. Certains de ces cas sont par la suite transmis au ministre de la Famille afin qu'il prenne une décision définitive.

Dans un souci de transparence, la Cour recommande que le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 du chapitre II de la loi précitée soit pris, reprenant les décisions de principe établies par le comité-directeur.

2.2. L'article 7 de la loi du 28 juin 2002 prévoit que « le forfait n'est pas dû aux personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international. ». Or, le Fonds ne reçoit aucune information, ni de la part des institutions visées, ni de la part des organismes internationaux de sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée sont toutefois tenus de fournir au Fonds national de Solidarité les renseignements que celui-ci leur demande pour le contrôle des conditions et la détermination du forfait.

2.3. Le Fonds se fie aux informations délivrées par une personne habitant à l'étranger. Soit la personne ne déclare aucune pension payée par une entité étrangère, soit elle indique une pension, dont le Fonds ignore si elle contient des éléments d'éducation d'enfants. En l'absence d'informations complètes et retraçables, le Fonds accorde le forfait d'éducation.

2.4. La Cour constate que le Fonds accepte dans certains cas des certificats de naissance émis par une commune étrangère déclarant que l'enfant d'une personne demanderesse du forfait d'éducation vivant à l'étranger est né au Luxembourg.

Afin d'éviter tout risque d'erreur, la Cour recommande que le lieu de naissance d'un enfant soit certifié par un acte de naissance émis par la commune luxembourgeoise d'origine.

2.5. Concernant la catégorie des bénéficiaires ne touchant aucune autre pension, le Fonds dispose des seules informations fournies par les personnes sollicitant le forfait d'éducation.

Dès lors, la Cour exige qu'une communication automatique et périodique des informations utiles de tous les organismes de pension soit sollicitée par le FNS, et ce conformément à l'article 11, alinéa 3 de la loi précitée afin de permettre le contrôle de l'octroi du forfait d'éducation.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 21 avril 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 14 mars 2006.

2.7.2. Les observations du Fonds national de solidarité

Luxembourg, le 13 octobre 2006

Comme suite à votre estimée du 14 mars 2006, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations du Fonds National de Solidarité à l'égard des constatations et recommandations formulées par la Cour des Comptes à l'issu d'un audit qui s'est étendu aux opérations de recettes et de dépenses du Fonds ayant trait au fonctionnement ainsi que sur les dépenses en relation avec l'octroi du forfait d'éducation pendant l'année budgétaire 2004.

1. Suivi des contôles relatifs aux exercices antérieurs

Suite aux recommandations de la Cour des Comptes à l'occasion de l'audit précédent le Fonds a déterminé une procédure de restitution uniforme dont la mise en vigueur se situe au début de l'exercice 2006.

Le Fonds vient de créer une base de données (fichier ACCESS) regroupant les numéros matricules de tous les bénéficiaires et débiteurs d'une pension alimentaire depuis la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le FNS.

Ce fichier est mensuellement mis en rapport avec le fichier national signalétique des décès. En cas de décès d'un bénéficiaire où d'un créancier d'une pension alimentaire avancée par le Fonds, le service demande une copie de la déclaration de succession dûment vérifiée et admise par l'Administration de l'Enrégistrement et le cas échéant demande la restitution des prestations versées à l'encontre de la succession. Pour le cas où la succession d'un créancier ou débiteur comprend une fortune immobilière en indivision ou cédée par aliénation, le Fonds requiert l'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie de sa demande en restitution.

Lors d'une réunion avec le Centre Informatique de la Sécurité Sociale au mois de février 2006, le Fonds a demandé la réalisation d'un programme informatique lui permettant l'injection mensuelle des données du fichier ACCESS dans la base de données du Centre d'affiliation de la Sécurité Sociale en vue de détecter les débiteurs ou créanciers de pensions alimentaires ayant repris une occupation salariée ou bien ceux qui entrent en ligne de

compte pour l'attribution d'une ou rente. Ce programme est en cours d'élaboration auprès du CISS.

2. Forfait d'éducation

2.1 Le Fonds prend note des recommandations de la Cour des comptes et les transmets à son Ministre de tutelle.

2.2 Le Fonds a effectivement rencontré des problèmes au niveau de l'instruction des demandes émanant de requérants bénéficiaires d'une pension au titre de leur activité statutaire internationale alors qu'il était difficile voir impossible d'obtenir des informations valables auprès des organismes internationaux. Le Fonds a changé sa ligne de conduite de façon à demander directement au requérant la production d'un certificat faisant état du montant compris dans sa pension et résultant de la mise en compte des périodes équivalentes aux « baby-years » ou aux périodes d'éducation prévues par la législation luxembourgeoise.

2.3 Le Fonds ne dispose pas des moyens d'investigation nécessaires au contrôle des pensions liquidées par une entité étrangère sauf si le requérant ou le bénéficiaire du forfait en fait la déclaration. Dans ce cas le FNS demande la production du certificat prévu au point 3.2 ci-dessus.

2.4 Le Fonds a suivi la recommandation de la Cour des comptes en n'acceptant que des actes de naissance émis ou certifiés exacts par une Administration communale luxembourgeoise.

2.5 Les organismes luxembourgeois de pension (régime contributif et régime non contributif) et le Fonds National de Solidarité disposent d'une base de données commune qui est consultée avant l'attribution de toute prestation. En cas de concours d'un forfait d'éducation avec « baby-year » prévu à l'article 171 alinéa 1 sous 7 du Code des Assurances sociales (CAS) ou avec un complément résultant de la mise en compte de périodes d'éducation prévues à l'article 172 alinéa 1 sous 4 (CAS) les montants indûment liquidés sont compensés par une retenue sur les arriérés de la prestation respective et ceci en application des dispositions de l'article 291 du CAS.

2.8. Fonds de solidarité viticole

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2004.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le Fonds de solidarité viticole est obligé à tenir sont fiables.

Cependant, se référant à ses constatations et recommandations des années précédentes, la Cour des comptes recommande au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de fixer par écrit, en guise de complément aux mesures déjà prises, les procédures d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois.

D'autre part, la Cour des comptes continue de constater une discordance entre l'article 11 du règlement d'ordre intérieur défini par l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole et la situation réelle pour ce qui concerne la composition de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg. Aussi la Cour des Comptes recommande-t-elle au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de finaliser dans cette optique les modifications en cours de son règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, la Cour des comptes maintient sa recommandation de mieux circonscrire les compétences de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg, organe subordonné au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole, par rapport à celles du comité-directeur lui-même.

En outre, la Cour des comptes constate que les jetons de présences se rapportant aux réunions du Fonds de solidarité viticole ainsi que de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg, fixés par le comité-directeur du Fonds lors de sa réunion en date du 16 février 2004, ont été approuvés par le Ministre de tutelle en date du 22 décembre 2004, mais n'ont pas été approuvés par le Gouvernement en conseil comme le préconise l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 30 septembre 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 10 août 2005.

2.8.2. Les observations du Fonds de solidarité viticole

Luxembourg, le 18 octobre 2005

Par votre lettre émargée, vous nous avez transmis les observations de la Cour des comptes concernant la gestion financière du Fonds de solidarité viticole pour l'année 2004.

Les observations de la Cour se rapportent aux points suivants :

- la fixation par écrit, en guise de complément aux mesures déjà prises, concernant les procédures d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois

- la discordance entre l'article 11 du règlement d'ordre intérieur défini par la loi modifié du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole et la situation réelle pour ce qui concerne la composition de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg

- la finalisation des modifications en cours du règlement d'ordre intérieur du Fonds de solidarité viticole

- une meilleure circonscription entre les compétences de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg et le Fonds de solidarité viticole

- l'approbation des jetons de présences se rapportant aux réunions du Fonds de solidarité viticole ainsi que de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg par le Gouvernement en conseil conformément à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004.

Le Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a été informé le 13.09.2005 desdites observations émises par la Cour des Comptes. Lors de la prochaine réunion, prévue le 10 novembre 2005, le Comité-directeur discutera des modifications qui s'imposent en vertu des observations émises par la Cour.

Le Comité-directeur ne manquera pas de vous informer des mesures qui ont été décidées.

2.9. Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC)

2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des Comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2004 tel que prévu à l'article 10 de la loi du 1er décembre 1992 portant création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Institut sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle de la Cour appelle les constatations et recommandations suivantes:

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1 Règlement interne du Conseil d'administration

La Cour constate que le règlement interne prévu à l'article 3 de la loi organique définissant les modalités de fonctionnement du conseil d'administration fait toujours défaut. Dès lors, la Cour réitère la recommandation émise à l'occasion de ses contrôles en 2001, 2002 et 2003 qui vise son entrée en vigueur dans les plus brefs délais[1].

1.2 Provisions pour risques et charges

1.2.1. Etant donné que l'Institut n'a pas encore réagi par rapport au point 2 du contrôle de l'exercice 2003 concernant la reconduction d'une provision pour risque de remboursement pour des projets antérieurs à 2001 à hauteur de 53.301,76 euros, la Cour maintient son point de vue qu'à défaut de nouvelles données justifiant une réévaluation du risque, pareille provision ne peut pas être constatée au titre de risques relatifs aux projets précités.

1.2.2. Les « provisions pour risques et charges » inscrites au bilan de l'exercice 2004 portent sur le risque de remboursement de dépenses non éligibles sur des projets européens et ont été introduites à la suite de plusieurs audits financiers réalisés pour évaluer ledit risque. Il est à noter que ces provisions n'ont toujours pas été régularisées, alors qu'elles représentent 86% de la somme de bilan de l'Institut.

---

1 Le règlement interne en question est parvenu à la Cour en date du 15 novembre 2006.

Lors de sa séance du 22 décembre 2000, le Conseil de gouvernement avait décidé de ne couvrir qu'« à titre tout à fait exceptionnel » le risque d'un remboursement éventuel de fonds découlant de la gestion des projets non audités. Dès lors, la Cour est d'avis que, s'il s'avère que le risque provisionné ne se réalise pas ou seulement en partie, les sommes accordées à l'INFPC sont à restituer au Trésor public.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 21 juillet 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 15 juin 2006.

2.9.2. Les observations de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC)

Luxembourg, le 21 juillet 2006

En réponse à votre courrier du 19 juin 2006 concernant le contrôle de l'exercice 2004 de l'INFPC effectué par la Cour des Comptes, je souhaite porter à votre connaissance, suite à des vérifications réalisées par mes services, un certain nombre de précisions relatives aux constatations établies par la Cour.

1. Règlement interne du conseil d'administration

Le règlement interne relatif au fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC est en cours d'élaboration par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il sera soumis au conseil d'administration lors de sa réunion du 26 juillet 2006.

2. Provisions pour risques et charges

a) Point 1-2-1

Il importe de savoir que le Ministère du Travail et de l'Emploi a informé l'INFPC, en date du 10 mai 2006, que la Commission européenne a clôturé l'initiative ADAPT pour la période de programmation 1994-1999 sur la base des chiffres lui ayant été fournis par l'Inspection générale des Finances. Or, la provision réalisée par l'INFPC pour risque de remboursement quant à ce projet s'élève à 42.340,91 €. Par conséquent, la provision de 53.301,76 € devra être libérée pour contribuer à réduire le montant du remboursement exigé par le Ministère du Travail et de l'Emploi. Il en sera décidé lors de la réunion du 26 juillet du conseil d'administration de l'INFPC.

b) Point 1-2-2

La demande de remboursement du Ministère du Travail et de l'Emploi évoquée ci-dessus, au point 1-2-1, constitue la preuve manifeste que le risque subsiste. Il convient donc d'agir avec prudence et prévoyance dans le cadre de ce dossier et d'attendre que le risque potentiel soit complètement neutralisé avant d'envisager tout remboursement au Trésor public.

En espérant avoir pu apporter toutes les explications permettant de compléter l'analyse effectuée par la Cour des Comptes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

2.10. Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 8 point 5 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé « Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », la Cour des comptes a procédé au contrôle de l'emploi conforme des concours financiers publics se rapportant à l'exercice 2004.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations,
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'établissement public sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que pour l'exercice 2004, les livres et comptes individuels que l'établissement public est obligé à tenir sont fiables.

La Cour tient cependant à faire une constatation relative à la gestion de l'établissement. En effet, l'article 4 point c) de la loi précitée prévoit que le conseil d'administration prend une décision, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, pour ce qui est de *la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.* Actuellement, une telle grille fait défaut.

La constatation de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives, et ce pour le 13 février 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour en sa séance du 12 janvier 2006.

2.10.2. Les observations de la Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Luxembourg, le 10 février 2006

Permettez-moi de vous dire combien je me réjouis du constat positif établi par la Cour des comptes pour notre tenue des livres et des comptes individuels, au cours de l'exercice 2004, par L'Etablissement public « Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

Concernant votre remarque quant au recrutement du personnel de l'Établissement public, je vous confirme qu'une grille des emplois fait actuellement défaut et que nous en avons conscience.

Sur ce point, nous avons dû avancer, avec pragmatisme, par souci d'efficacité. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue, en date du 25 novembre 2004, il a été décidé par notre Conseil d'administration de procéder, pendant la période de préfiguration, au recrutement du personnel, de la manière suivante. À partir d'une définition des postes à pourvoir pour assurer le bon fonctionnement de cette préfiguration, un budget a été établi puis approuvé par le Conseil d'administration. Sur cette base, la direction a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'engagement du personnel prévu. Elle a tenu informé le Conseil d'administration des annonces passées. Ensuite, après analyses des candidatures reçues, suite à la parution de ces annonces, elle a opéré une sélection des candidats. Elle a soumis ses choix à l'approbation du Président et du Vice-Président - Directeur des affaires culturelles représentant le Ministre de la Culture au sein de notre Conseil d'administration - avant de procéder à la signature de tout contrat d'engagement.

Il convient de souligner que pendant la période de préfiguration d'un projet aussi complexe que celui de la Philharmonie - complexité qui se manifeste aussi bien au niveau de la gestion qu'au niveau des aspects techniques d'un tel bâtiment - les responsables n'ont pu disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement et d'un organigramme définitif et à l'énoncé précis des responsabilités exactes exigées pour chaque poste d'emploi fonctionnel. Nous avons donc dû agir de manière empirique en tenant compte des connaissances et des expériences acquises au fur et à mesure de l'évolution du projet de construction et de programmation. Et nous devrons procéder de même tout au long du déroulement de la première saison. Car, c'est en agissant de la sorte que nous avons pu réussir à accorder de manière cohérente

les différents postes de l'organigramme actuel et à articuler les missions et les tâches de chacun des agents aux exigences réelles de la gestion et du bâtiment.

Afin de nous donner une ligne directrice quant aux salaires de notre personnel, nous avons soumis un certain nombre de dossiers à un contrôle de l'Administration du personnel de l'État. Lors des négociations de salaire avec un candidat, l'APE nous a proposé des calculs de traitements – sur la base du statut d'un employé de l'Etat - par rapport aux profils et aux missions des candidats : d'une part, un calcul prenant en compte une carrière entière se déroulant intégralement au sein de la fonction publique et, d'autre part, un calcul établi sur la base d'une carrière, pour un personnel ayant exercé une activité antérieure hors de la fonction publique, débutant à la date à laquelle a été effective le recrutement de ce personnel.

Sans en faire une règle formelle, nous avons tenu comme ligne de conduite de garder l'enveloppe globale des traitements du personnel de l'Etablissement public dans les limites des dépenses qui seraient engendrées par ce personnel à la fonction publique. Ceci dit, il conviendrait de fixer, pour les besoins d'une telle comparaison, les bases exactes à appliquer au calcul des traitements payés par l'Etat.

Nous sommes convaincus que, dans le courant de cette année, nous finaliserons notre organigramme et la grille des emplois en concordance avec les exigences de notre mission. Nous espérons définir ainsi une base stable pour la gestion du personnel dans les années à venir. Nous soumettrons, bien entendu, la grille des emplois, la classification et le niveau de recrutement du personnel nécessaire, à l'approbation du Ministre de la Culture.

2.11. Université de Luxembourg

2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 50 paragraphe 7 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université et à l'examen des comptes du premier exercice comptable commençant le 10 octobre 2003 et durant jusqu'au 31 décembre 2004.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations afin de déterminer si le montant de la participation financière de l'Etat et les opérations ont été conformes avec les lois et règlements applicables en la matière ;

- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations concernant le premier exercice comptable ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;

- de la réalité des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été justifiées par des événements qui concernent la période considérée.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Université sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Toutefois, la Cour des comptes a constaté que le plan quadriennal de l'Université du Luxembourg prévu par l'article 44 de la loi du 12 août 2003 n'existait pas encore dans sa version finale. Or, il y a lieu de relever que le contrat d'établissement pluriannuel visé par le même article et négocié entre l'Etat et l'Université ne peut être établi qu'à partir de ce plan pluriannuel.

Par ailleurs, une version complète et définitive du règlement d'ordre intérieur était seulement en cours d'élaboration au moment du contrôle de la Cour. Dans ce contexte, la Cour des comptes encourage la mise en place d'un manuel d'utilisateur traitant des procédures comptables et l'effort de l'Université à mettre en œuvre un inventaire permanent.

La Cour constate d'un autre côté qu'un arrêté du Gouvernement en Conseil fixant les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université n'a pas encore été pris.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 3 juillet 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour en sa séance du 31 mai 2006.

2.11.2. Les observations de l'Université de Luxembourg

Luxembourg, le 3 juillet 2006

Depuis votre visite, le plan pluriannuel a été approuvé par le Conseil de gouvernance de l'Université. Une copie du plan est annexée à la présente.

Le contrat d'établissement qui repose sur le plan pluriannuel est actuellement en élaboration. Une première version proposée par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été discutée au Conseil de gouvernance du 12 juin 2006. Un examen

approfondi d'une nouvelle version sera à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de gouvernance du 22 juillet 2006. La signature dudit contrat pourrait intervenir au plus tôt vers le mois de septembre.

La version définitive du règlement d'ordre intérieur est également à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de gouvernance. La version finale arrêtée par le Conseil de gouvernance sera alors transmise à notre ministre de tutelle pour approbation.

Le Gouvernement en Conseil est actuellement saisi de fixer les indemnités et jetons de présence pour les membres du Conseil de gouvernance. Nous ne manquerons pas de vous informer dès que la décision du Gouvernement en Conseil est intervenue.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 13 décembre 2006.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marco Stevenazzi s. Marc Gengler

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 474456-1 Fax : (+352) 472186 cour-des-comptes@cc.etat.lu